



LAC-DU-CERF

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 393-2023

Abrogeant les règlements numéros 318-2015, 290-2012, 259-2008, 233-2006 et 223-2004 décrétant les règles d'utilisations, les mesures à suivre par les pêcheurs, plaisanciers et villégiateurs utilisant des rampes de mises à l'eau privées ou publiques, lors de la mise à l'eau de leurs embarcations sur les plans d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf et interdisant le stationnement au quai public et sur le chemin du Quai

ATTENDU que la Municipalité de Lac-du-Cerf désire abroger les règlements numéros 318-2015, 290-2012, 259-2008, 233-2006 et 223-2004 décrétant les règles d'utilisations, les mesures à suivre par les pêcheurs, plaisanciers et villégiateurs utilisant des rampes de mises à l'eau privées ou publiques, lors de la mise à l'eau de leurs embarcations sur les plans d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf et interdisant le stationnement au quai public et sur le chemin du Quai;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que des mesures soient prises pour contraindre les pêcheurs, les plaisanciers et les villégiateurs utilisant des rampes de mise à l'eau, privées ou publiques, de procéder au nettoyage de leurs embarcations de plaisance et de leurs remorques afin de contrer l'introduction de certaines espèces de végétaux aquatiques et organiques, mollusques, etc. susceptibles de modifier l'équilibre naturel de nos plans d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf, et d'en accélérer le processus de vieillissement;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que des mesures soient prises pour délimiter des zones, des corridors, pour éviter la propagation des espèces de végétaux aquatiques et organiques, de mollusques, etc. à d'autres secteurs de nos plans d'eau;

ATTENDU que la qualité des eaux des plans d'eau situés sur le territoire municipal doit se contrôler par la propreté des embarcations de plaisance qui y circulent;

ATTENDU que chaque exploitant d'une pourvoirie, d'un terrain de camping ou d'un commerce, possédant une rampe de mise à l'eau privée ou publique, est prêt à aménager un poste de lavage pour laver les embarcations de ses clients, à y remettre la vignette obligatoire et à fournir à la municipalité de Lac-du-Cerf à la fin de la saison le nombre de vignettes journalières, hebdomadaires et annuels émises dans le but de comptabiliser le nombre de lavages sur chaque plan d'eau;

ATTENDU que des ententes seront signées avec les exploitants de pourvoiries, de terrains de camping ou de commerces, possédant une rampe de mise à l'eau privée ou publique, concernant l'application dudit règlement et que lesdites ententes feront partie intégrante du présent règlement;

ATTENDU que des ententes seront signées avec des organismes à but non lucratif concernant l'arrachage de myriophylle, l'identification de zones infestées, la gestion de bassins naturels filtrants dans le cadre de programmes gouvernementaux, toujours en tenant compte du support financier de la municipalité de Lac-du-Cerf et que lesdites ententes feront partie intégrante du présent règlement;



ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'interdire le stationnement au quai public et sur le chemin du Quai afin d'y permettre une meilleure circulation et pour libérer le quai de tout obstacle lors d'intervention incendie ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire du Conseil municipal de Lac-du-Cerf, tenue le 11 avril 2023 (résolution n° 116-04-2023);

ATTENDU que la lecture du règlement n'est pas nécessaire puisqu'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle il doit être adopté et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'abroger les règlements numéros 318-2015, 290-2012, 259-2008, 233-2006 et 223-2004, et que le présent règlement portant le numéro 394-2023 décrétant les règles d'utilisations, les mesures à suivre par les pêcheurs, plaisanciers et villégiateurs utilisant des rampes de mises à l'eau privées ou publiques, lors de la mise à l'eau de leurs embarcations sur les plans d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf et interdisant le stationnement au quai public et sur le chemin du Quai soit adopté et que le Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge les règlements numéros 318-2015, 290-2012, 259-2008, 233-2006 et 223-2004.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

EMBARCATION : Tout ouvrage flottant destiné à la navigation.

NETTOYAGE : Élimination énergétique de tout ce qui encombre. Le nettoyage se fait avec un jet d'eau à haute pression (250 lb/po2).

POSTE DE LAVAGE MUNICIPAL : Endroit désigné où tout pêcheur, plaisancier et villégiateur, doit se présenter pour le lavage de son embarcation, du vivier, du moteur et de sa remorque.

POSTES DE LAVAGES AUXILIAIRES : Endroits aménagés par un exploitant d'une pourvoirie, d'un terrain de camping ou d'un commerce, possédant une rampe de mise à l'eau privée ou publique, pour le lavage des embarcations de ses clients.

BILLET : Billet provenant de la borne de paiement située près du poste de lavage, servant à autoriser la mise à l'eau de l'embarcation.

STATIONNEMENT AUTORISÉ : Endroit désigné où tout pêcheur, plaisancier et villégiateur utilisant la rampe de mise à l'eau au quai public peut y stationner son véhicule et sa remorque.

ARTICLE 4 MESURES DE PRÉVENTION ET RÈGLES D'UTILISATION



Toute personne utilisant une rampe de mise à l'eau privée ou publique doit se conformer aux mesures de prévention et aux règles d'utilisation suivantes :

- Se présenter à l'adresse du poste de lavage pour l'obtention du droit d'accès, laver les embarcations, les viviers, les moteurs et les remorques ;
- Nettoyer son embarcation, son vivier, son moteur et sa remorque avant la mise à l'eau et en défrayer les coûts exigés ;
- Le lavage est obligatoire si la personne change de plan d'eau ;

ARTICLE 5 COÛTS À DÉFRAYER - POSTE DE LAVAGE MUNICIPAL

Les coûts à défrayer pour le nettoyage d'embarcation, de vivier, de moteur, de remorque et pour l'accès au quai municipal sont les suivants :

Pour les contribuables et les personnes domiciliées dans la municipalité de Lac-du-Cerf

Une carte d'accès électronique est fournie par résidence. Cette carte permet le lavage d'embarcation gratuit et un accès gratuit (entrée et sortie) au quai municipal par jour.

Pour les clients d'exploitants de pourvoiries, de terrains de camping ou de commerces, possédant une rampe de mise à l'eau privée ou publique (postes de lavages auxiliaires)

Les exploitants possédant un poste de lavage auxiliaire s'engagent à procéder au lavage des embarcations de leurs clients afin de respecter ledit règlement.

Pour les autres personnes

15,00\$ incluant les taxes pour chaque mise à l'eau de l'embarcation sur les plans d'eau situés sur le territoire municipal;

250,00\$ incluant les taxes pour une passe annuelle permettant un lavage d'embarcation et un accès (entrée et sortie) au quai municipal par jour.

ARTICLE 6 INTERDICTION DE STATIONNEMENT AU QUAI PUBLIC ET SUR LE CHEMIN DU QUAI

Il est strictement interdit de stationner au quai public et sur le chemin du Quai.

ARTICLE 6 STATIONNEMENT AUTORISÉ

Le stationnement autorisé pour les personnes utilisant la rampe de mise à l'eau au quai public se situe au 19, chemin de l'Église.

ARTICLE 7 AMENDE ET PÉNALITÉ



Le Conseil municipal autorise tout agent de paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à quelconques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale pouvant être imposée est de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Nicolas Pentassuglia
maire

Benoit Dufour
directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	11 avril 2023
Dépôt du règlement :	11 avril 2023
Adoption du règlement :	8 mai 2023
Affichage de l'avis de la publication du règlement :	9 mai 2023
Entrée en vigueur du règlement :	9 mai 2023



LAC-DU-CERF

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 393-2023

Abrogeant les règlements numéros 318-2015, 290-2012, 259-2008, 233-2006 et 223-2004 décrétant les règles d'utilisations, les mesures à suivre par les pêcheurs, plaisanciers et villégiateurs utilisant des rampes de mises à l'eau privées ou publiques, lors de la mise à l'eau de leurs embarcations sur les plans d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf et interdisant le stationnement au quai public et sur le chemin du Quai

ATTENDU que la Municipalité de Lac-du-Cerf désire abroger les règlements numéros 318-2015, 290-2012, 259-2008, 233-2006 et 223-2004 décrétant les règles d'utilisations, les mesures à suivre par les pêcheurs, plaisanciers et villégiateurs utilisant des rampes de mises à l'eau privées ou publiques, lors de la mise à l'eau de leurs embarcations sur les plans d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf et interdisant le stationnement au quai public et sur le chemin du Quai;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que des mesures soient prises pour contraindre les pêcheurs, les plaisanciers et les villégiateurs utilisant des rampes de mise à l'eau, privées ou publiques, de procéder au nettoyage de leurs embarcations de plaisance et de leurs remorques afin de contrer l'introduction de certaines espèces de végétaux aquatiques et organiques, mollusques, etc. susceptibles de modifier l'équilibre naturel de nos plans d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf, et d'en accélérer le processus de vieillissement;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public que des mesures soient prises pour délimiter des zones, des corridors, pour éviter la propagation des espèces de végétaux aquatiques et organiques, de mollusques, etc. à d'autres secteurs de nos plans d'eau;

ATTENDU que la qualité des eaux des plans d'eau situés sur le territoire municipal doit se contrôler par la propreté des embarcations de plaisance qui y circulent;

ATTENDU que chaque exploitant d'une pourvoirie, d'un terrain de camping ou d'un commerce, possédant une rampe de mise à l'eau privée ou publique, est prêt à aménager un poste de lavage pour laver les embarcations de ses clients, à y remettre la vignette obligatoire et à fournir à la municipalité de Lac-du-Cerf à la fin de la saison le nombre de vignettes journalières, hebdomadaires et annuels émises dans le but de comptabiliser le nombre de lavages sur chaque plan d'eau;

ATTENDU que des ententes seront signées avec les exploitants de pourvoiries, de terrains de camping ou de commerces, possédant une rampe de mise à l'eau privée ou publique, concernant l'application dudit règlement et que lesdites ententes feront partie intégrante du présent règlement;

ATTENDU que des ententes seront signées avec des organismes à but non lucratif concernant l'arrachage de myriophylle, l'identification de zones infestées, la gestion de bassins naturels filtrants dans le cadre de programmes gouvernementaux, toujours en tenant compte du support financier de la municipalité de Lac-du-Cerf et que lesdites ententes feront partie intégrante du présent règlement;



ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'interdire le stationnement au quai public et sur le chemin du Quai afin d'y permettre une meilleure circulation et pour libérer le quai de tout obstacle lors d'intervention incendie ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire du Conseil municipal de Lac-du-Cerf, tenue le 11 avril 2023 (résolution n° 116-04-2023);

ATTENDU que la lecture du règlement n'est pas nécessaire puisqu'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle il doit être adopté et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'abroger les règlements numéros 318-2015, 290-2012, 259-2008, 233-2006 et 223-2004, et que le présent règlement portant le numéro 394-2023 décrétant les règles d'utilisations, les mesures à suivre par les pêcheurs, plaisanciers et villégiateurs utilisant des rampes de mises à l'eau privées ou publiques, lors de la mise à l'eau de leurs embarcations sur les plans d'eau situés sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf et interdisant le stationnement au quai public et sur le chemin du Quai soit adopté et que le Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge les règlements numéros 318-2015, 290-2012, 259-2008, 233-2006 et 223-2004.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

EMBARCATION : Tout ouvrage flottant destiné à la navigation.

NETTOYAGE : Élimination énergétique de tout ce qui encombre. Le nettoyage se fait avec un jet d'eau à haute pression (250 lb/po2).

POSTE DE LAVAGE MUNICIPAL : Endroit désigné où tout pêcheur, plaisancier et villégiateur, doit se présenter pour le lavage de son embarcation, du vivier, du moteur et de sa remorque.

POSTES DE LAVAGES AUXILIAIRES : Endroits aménagés par un exploitant d'une pourvoirie, d'un terrain de camping ou d'un commerce, possédant une rampe de mise à l'eau privée ou publique, pour le lavage des embarcations de ses clients.

BILLET : Billet provenant de la borne de paiement située près du poste de lavage, servant à autoriser la mise à l'eau de l'embarcation.

STATIONNEMENT AUTORISÉ : Endroit désigné où tout pêcheur, plaisancier et villégiateur utilisant la rampe de mise à l'eau au quai public peut y stationner son véhicule et sa remorque.

ARTICLE 4 MESURES DE PRÉVENTION ET RÈGLES D'UTILISATION



Toute personne utilisant une rampe de mise à l'eau privée ou publique doit se conformer aux mesures de prévention et aux règles d'utilisation suivantes :

- Se présenter à l'adresse du poste de lavage pour l'obtention du droit d'accès, laver les embarcations, les viviers, les moteurs et les remorques ;
- Nettoyer son embarcation, son vivier, son moteur et sa remorque avant la mise à l'eau et en défrayer les coûts exigés ;
- Le lavage est obligatoire si la personne change de plan d'eau ;

ARTICLE 5 COÛTS À DÉFRAYER - POSTE DE LAVAGE MUNICIPAL

Les coûts à défrayer pour le nettoyage d'embarcation, de vivier, de moteur, de remorque et pour l'accès au quai municipal sont les suivants :

Pour les contribuables et les personnes domiciliées dans la municipalité de Lac-du-Cerf

Une carte d'accès électronique est fournie par résidence. Cette carte permet le lavage d'embarcation gratuit et un accès gratuit (entrée et sortie) au quai municipal par jour.

Pour les clients d'exploitants de pourvoiries, de terrains de camping ou de commerces, possédant une rampe de mise à l'eau privée ou publique (postes de lavages auxiliaires)

Les exploitants possédant un poste de lavage auxiliaire s'engagent à procéder au lavage des embarcations de leurs clients afin de respecter ledit règlement.

Pour les autres personnes

15,00\$ incluant les taxes pour chaque mise à l'eau de l'embarcation sur les plans d'eau situés sur le territoire municipal;

250,00\$ incluant les taxes pour une passe annuelle permettant un lavage d'embarcation et un accès (entrée et sortie) au quai municipal par jour.

ARTICLE 6 INTERDICTION DE STATIONNEMENT AU QUAI PUBLIC ET SUR LE CHEMIN DU QUAI

Il est strictement interdit de stationner au quai public et sur le chemin du Quai.

ARTICLE 6 STATIONNEMENT AUTORISÉ

Le stationnement autorisé pour les personnes utilisant la rampe de mise à l'eau au quai public se situe au 19, chemin de l'Église.

ARTICLE 7 AMENDE ET PÉNALITÉ



Le Conseil municipal autorise tout agent de paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à quelconques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale pouvant être imposée est de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Nicolas Pentassuglia
maire

Benoit Dufour
directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	11 avril 2023
Dépôt du règlement :	11 avril 2023
Adoption du règlement :	8 mai 2023
Affichage de l'avis de la publication du règlement :	9 mai 2023
Entrée en vigueur du règlement :	9 mai 2023